

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EURIAL

27 Rue du Rivault
79160 BEUGNON-THIREUIL

Références : 2023-00369
Code AIOT : 0007206642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement EURIAL implanté au 27 Rue du Rivault 79160 BEUGNON-THIREUIL. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL
- 27 Rue du Rivault 79160 BEUGNON-THIREUIL
- Code AIOT : 0007206642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'EURIAL BEUGNON THIREUIL bénéficie de l'arrêté préfectoral n°4317 du 22 mars 2005 modifié pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du lait.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions nationales 2022 (prévention des accidents et des pollutions)
- gestion de la TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas

exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
19	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
25	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
41	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
42	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13	/	Sans objet
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13	/	Sans objet
3	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.1.2	/	Sans objet
4	Installations électriques –électricité statique / mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.1.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.2.3	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.2.3	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – lagune d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.3.2	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.1	/	Sans objet
9	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 30	/	Sans objet
10	Conditions de rejet – contrôle et analyses	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.7	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40	/	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.7	/	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.3.3	/	Sans objet
14	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.7.2	/	Sans objet
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Surveillance de l'exploitation-Référents/Formation/Programme formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
21	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et 3.7.2.c	/	Sans objet
22	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
23	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	/	Sans objet
24	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et 3.7.3	/	Sans objet
26	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont nécessaires suite aux constats relevés lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, comme définis à l'article 11, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Présence d'un PER dont la dernière mise à jour est datée du 02 sept 2020 avec localisation des locaux à risques. Présence en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et chaleur. Vérification par sondage réalisée dans le local de stockage des cartons de la fromagerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Constats : Présence sur le PER de la localisation des commandes de désenfumage. Vérification par sondage réalisée dans le local de stockage des cartons de la fromagerie. Le système est activé depuis un coffret placé au rez-de-chaussée du bâtiment et à proximité des accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état : elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Présence du dernier rapport de vérification des installations électriques (Q18) BUREAU VÉRITAS daté du 10 juin 2022. Les mesures correctives ont été effectuées suite à cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques –électricité statique / mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble doit être mis à la terre. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Idem point n°3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le SDIS, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus ;- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir les zones à risque ;- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux ;- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement ;- un poteau incendie situé face au bâtiment administratif présentant un débit de 60 m³/h à 1 bar ;- une réserve d'eau de 900 m³, aisément accessible aux services d'incendie et de secours.
Constats : Présence d'un PER dont la dernière mise à jour est datée du 02 sept 2020 avec localisation des différents moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 8.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers : l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : Présence d'une attestation de bon fonctionnement de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, désenfumage naturel, RIA et portes coupe-feu) SAVPR datée du 29 juin 2022. Présence d'un compte rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 02 mai 2022 (intervention sur feu avec une victime) effectué avec les services du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – lagune d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une lagune d'accident, d'environ 2 000 m ³ parfaitement étanche et maintenue vide, aménagée, par systèmes de by-pass, pour stocker en cas de nécessité des eaux polluées (déversement accidentel au niveau des extérieurs de l'entreprise, des eaux d'extinction en cas d'incendie) ainsi que les effluents partiellement ou non traités en cas de dysfonctionnement de la station.
Constats : Présence d'une lagune de 2 000 m ³ permettant le stockage, si nécessaire, des eaux d'extinction. Présence d'une vanne by-pass permettant d'isoler ces eaux avant rejet dans le ruisseau. Présence d'une affiche avec procédure de fermeture du matériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de tous les réseaux « eaux de process », « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...
Constats : Présence d'un plan de localisation des différents réseaux (eaux de process, eaux usées et eaux pluviales) daté du 28 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le point de rejet dans le ruisseau, le rivault, est situé en aval du canal de mesure. Le rejet, lors de la visite est clair, sans trace visible de matière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conditions de rejet – contrôle et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 3.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Présence d'un lieu de prélèvement des échantillons situé au niveau du canal de mesure, facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Constats : Mesure en continu du débit du rejet sur le canal de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements-consommation d'eau, des paramètres de pollution sur les effluents en entrée et sortie de la station et le suivi du milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes : - article 5.7.1 ; - article 5.7.2 ; - article 5.7.3.
Constats : Présence d'un programme de surveillance défini à l'article 5.7 de l'AP 4317 du 22 mars 2005. Enregistrement régulier (mensuel) des données sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Données GIDAF 2020, 2021 et début 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2005, article 5.7.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Déclaration GIDAF régulières (mensuelles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Déclaration GIDAF régulières (mensuelles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance de l'exploitation-Référents/Formation/Programme formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne

<p>impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
<p>Constats : Présence d'un tableau de suivi interne de la validité des formations sur lequel sont nommément désignés les personnes référentes des TAR.</p> <p>Présence de prestataires externes nommés dans le document "2-entreprises intervenantes", pour le nettoyage et la désinfection, pour l'entretien de l'installation, pour le traitement de l'eau et la fourniture des produits ainsi que pour la recherche de salmonelles</p> <p>Présence des programmes de formation de l'organisme AMF et Clauger reprenant les points exigés réglementairement suite à la dernière formation dispensée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion du risque légionelle dans les systèmes frigorifiques - Sécurité légionelle Effets et dispositifs de protection.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 19 : Analyse méthodique des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, TAR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p>Constats : Absence d'Analyse Méthodique des Risques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 20 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
Constats : Présence du certificat d'efficacité d'éliminateurs de gouttelettes établi par l'entreprise TEVA, daté du 11/12/08. Présence du dernier rapport d'intervention daté du 05/10/2022 indiquant un état moyen, craquant du pare gouttelettes. Non conformité : Absence de mise en œuvre d'actions correctives pour s'assurer de l'efficacité du dévésiculeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Présence du plan d'entretien dénommé "plan de traitement de l'eau" établi par le prestataire externe. Présence d'enregistrement de la maintenance sur les fichiers de maintenance internes à l'entreprise. Présence d'un plan indiquant l'arrivée de biocide et d'inhibiteur d'entartrage et de corrosion. Le point d'injection des biocides et d'inhibiteur d'entartrage et de corrosion se situe dans le local énergie à proximité de la TAR. Présence du rapport d'intervention de la TAR réalisé par le prestataire externe en date du 05/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Présence du plan de traitement de l'eau établi par le prestataire externe. Présence de la justification de la stratégie de traitement établi par le prestataire externe. Présence de la justification du choix des produits de traitement utilisés et des modes d'utilisation. Utilisation de biocides non oxydants en continu (AQUALEAD MF335DX) justifié dans la stratégie de traitement établi par le prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Présence du bon état de surface extérieur et du bon état de propreté de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b) et 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.</p>
<p>Constats : Présence d'un plan de suivi de l'eau d'appoint, de l'eau des circuits et des rejets. Présence pour chaque indicateur une valeur cible, une valeur d'alerte, une valeur d'actions, la fréquence de prélèvements, l'opérateur en charge des prélèvements ainsi que les actions correctives. Présence d'un enregistrement hebdomadaire de la surveillance des indicateurs (relevé compteurs volumétriques, consommable adoucisseur, tests TH, mesures pH, TAC, conductivité fixe et portable, ainsi que les consommables TAR).</p> <p>Transmission des résultats via GIDAF pour la période 2020-2021-2022 (au 20/10/22). Fréquence des résultats bimestrielle.</p> <p>Présence du rapport d'analyses en date du 24/10/2022 sur l'eau d'appoint sur la détermination des MES conforme. Présence d'un rapport d'analyses en date du 03/11/2022 de recherche et de dénombrement de Legionella spp et de Legionella pneumophila sur l'eau du bassin et l'eau d'appoint. Une non conformité a été relevée sur l'eau d'appoint et a fait l'objet de la mise en œuvre d'actions correctives (plan d'actions sur l'adoucisseur, programmation d'une nouvelle analyse début décembre 2022 et mise en œuvre de 2 analyses au cours de l'année 2023 au lieu d'1 analyse). Présence d'un rapport d'analyses en date du 03/11/2022 sur l'eau de rejet indiquant un dépassement sur une valeur, cette valeur ne dépasse pas le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p>
<p>Constats : Présence d'une TAR installée sur une plate-forme en hauteur accessible depuis une échelle sécurisée. Autour de cette plate-forme et à proximité se trouve une zone de passage à pied, sans aucune information des risques et des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 26 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Présence des fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Présence dans le local intitulé « stockage - maintenance » de produits liquides dangereux pour l'environnement (BASO BIONIL 210) stockés sur une rétention non adaptée (rétention trop petite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 42 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Absence de clôture efficace sur tout le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois